



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES

### CONSEIL RÉGIONAL NORD PAS-DE-CALAIS

### RÉHABILITATION DU QUAI DE LA COLONNE AU PORT DE CALAIS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la convention de PARIS du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est qui se substitue le 25 mars 1998 à la convention d'OSLO ;

VU la convention OSPAR sur la gestion des matériaux de dragage, adoptée le 23 juillet 1998 par les ministres chargés de l'environnement des Etats parties de la convention de PARIS ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 02 avril 2014 par Monsieur le Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais, 151 Avenue du Président Hoover – 59555 LILLE – concernant la réhabilitation du quai de la Colonne au port de Calais ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 septembre 2014 au 7 octobre 2014 inclus sur la commune de Calais ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2014 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 18 septembre 2015 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 18 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la dégradation régulière de la structure du quai de la Colonne nécessite la réhabilitation de l'ouvrage qui assure un rôle de soutènement pour le terre-plein portuaire accueillant l'activité de pêche artisanale ;

**CONSIDERANT** que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-après et que ces mesures concilient les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la réhabilitation du quai de la Colonne au port de Calais. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
  - 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation
- 4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :
  - 2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :
    - a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

II – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : déclaration ;

### **ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION**

L'opération comprend :

- Le déplacement des sédiments de la zone de battage sur une longueur de 110 mètres et le démontage des défenses en bois équipant le quai ;
- Le battage du nouveau rideau de palplanches ;
- La démolition de la poutre de couronnement existante sur l'ancien rideau de palplanches ;
- La foration et le scellement des tirants inclinés à la cote +5,00 CM ;
- Le comblement de l'espace inter-rideaux par les matériaux d'apport jusque la cote +7,5 CM ;
- La réalisation de la poutre de couronnement ;
- La remise en état du terre-plein et la repose des équipements.

### **I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX**

#### **ARTICLE 3 – DOCUMENTS D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES**

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

#### **ARTICLE 4 – AIRES DE CHANTIER**

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 – MANIPULATION DE PRODUITS POLLUANTS**

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

#### **ARTICLE 6 – MOYENS D'INTERVENTION**

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

#### **ARTICLE 7 – BRUIT**

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

#### **ARTICLE 8 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DRAGAGES ET A L'IMMERSION DES PRODUITS DE DRAGAGE**

Le déplacement des sédiments en place au pied du quai existant constitue une opération de dragage.

### **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le permissionnaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage et, si nécessaire, à l'immersion des produits de dragage nécessaires à la réhabilitation du quai de la Colonne au port de Calais dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Le volume maximal de sédiments pouvant être dragués et, si nécessaire, immergés est fixé à 5 000 m<sup>3</sup>.

Les opérations d'immersion des produits de dragage sont interdites durant les mois de juillet et août.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

### **ARTICLE 10 : PROGRAMMATION**

Le permissionnaire adressera trois mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification du chantier de dragage,
- le relevé bathymétrique de la zone à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses pour caractériser les produits.

La validation ou les observations concernant le programme prévisionnel des opérations devront parvenir au permissionnaire dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 11 : ANALYSES**

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 12 : RÉALISATION DES DRAGAGES**

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis-à-vis du permissionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations de déplacement ou d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

### **ARTICLE 13 – GESTION DES DÉCHETS**

Les engins utilisés au cours des dragages devront présenter avant le début des opérations un plan de gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du port de Calais ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 14 – ZONE D'IMMERSION**

En cas d'immersion, les produits de dragage seront déposés sur la zone de clapage se situant à environ 1 mille de la sortie du port de Calais.

La zone de clapage est un quadrilatère de 0,83 mille de long sur 0,35 mille de large défini par les points suivants (voir carte jointe) :

	Latitude	Longitude
A	50° 58' 92 N	01° 48' 80 E
B	50° 59' 23 N	01° 48' 58 E
C	50° 59' 58 N	01° 49' 78 E
D	50° 59' 24 N	01° 50' 00 E

(Système Géodésique Européen Compensé ED50)

### **ARTICLE 15 – CARACTÉRISATION DES PRODUITS DE DRAGAGE**

En cas d'immersion, les matériaux seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro-déchets.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des opérations, pour autorisation de dragage :

- les résultats des analyses des sédiments réalisées conformément à l'article 11 ;
- Une proposition d'investigations complémentaires à mener, si nécessaire.

Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité défini pour les sédiments marins.

L'arrêté en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 est l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
  - 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
  - 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
  - 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés ;
- sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

### **Classification.**

Pour les valeurs situées

- En-dessous du niveau N1 : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental.
- Entre les niveaux N1 et N2 :
  - pour une seule mesure dépassant le niveau N1 sur un des paramètres fixés par le service chargé de la police de l'eau en raison de leur toxicité, une investigation complémentaire sera réalisée ;
  - pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.
- Au-dessus du niveau N2 : une investigation complémentaire sera réalisée car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'opération sur le milieu récepteur.

Si la zone à draguer présente des teneurs supérieures à N2, une délimitation précise devra être réalisée à partir de prélèvements effectués selon un maillage plus serré défini en tenant compte de la présence de sources de contamination.

### **Investigations complémentaires.**

Ces investigations seront mises en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors d'une toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque, sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale par des bio-essais afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- Le test d'embryo-toxicité sur des œufs fécondés de bivalves ;
- Le test de toxicité sur l'amphipode marin corophium sp ;
- Le test de toxicité sur la bactérie marine vibrio fischeri.

Toute nouvelle réglementation prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au permissionnaire en substitution de la méthode décrite précédemment.

Les frais relatifs aux investigations complémentaires sont à la charge du permissionnaire.

## **Autorisation de dragage.**

Si le niveau de contamination de la zone à draguer n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire sera autorisé à draguer et, si nécessaire, à immerger les sédiments.

Si le niveau de contamination de la zone à draguer est significatif (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire devra évacuer les produits de dragage dans un centre agréé après l'obtention des autorisations administratives nécessaires et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 16 – UTILISATION DE LA ZONE D'IMMERSION**

En cas d'immersion, afin de respecter les zones non impactées à l'extérieur du périmètre de clapage, les mesures suivantes seront prises :

- lors d'un clapage au jusant, la drague se positionnera dans la partie Est du périmètre d'immersion,
- inversement, lors d'un clapage au flot, la drague se positionnera dans la partie Ouest du périmètre d'immersion.

Le permissionnaire fera prendre, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne répartition des produits de dragage sur le dépôt et éviter toute accumulation localisée.

## **ARTICLE 17 – MODALITÉS DE TRANSPORT DES PRODUITS DE DRAGAGE**

Le permissionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter, par l'entreprise pour les opérations de dragage et, si nécessaire, de transport des produits vers la zone d'immersion.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

## **ARTICLE 18 – AUTOSURVEILLANCE DES DRAGAGES ET DES IMMERSIONS**

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages et, si nécessaire, des immersions sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité du permissionnaire et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de dragage,
- la date, les heures de début et de fin de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- les événements exceptionnels.

En cas d'immersion :

- l'heure des opérations d'immersion,
- le positionnement des points de clapage en coordonnées marines (latitude-longitude) déterminées à l'aide d'un système satellitaire avec repérage sur carte bathymétrique ou système équivalent,

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de dragage ou d'immersion sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.



Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de dragage et d'immersion, le permissionnaire adressera un rapport d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau. Celui-ci comprendra, outre les éléments figurant sur le registre du chantier :

- le résultat des suivis et des analyses réalisées au cours des opérations,
- une note de synthèse sur le déroulement des opérations.

## ARTICLE 19 – CONTRÔLES DES DRAGAGES ET DES IMMERSIONS

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons de sédiments sur les engins de dragage et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au permissionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 13 du présent arrêté.

De plus, en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au permissionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, la Préfète pourra prendre des prescriptions complémentaires tenant compte de la nouvelle situation.

## III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

### ARTICLE 20 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

#### 20.1 : *Ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales*

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des installations, ouvrages et activités situés dans l'emprise du quai de la Colonne seront rejetées en mer après, si nécessaire, un traitement approprié.

Aucun effluent, autre que les eaux pluviales, ne sera raccordé aux ouvrages de collecte des eaux pluviales.

#### 20.2 : *Qualité des eaux rejetées et auto surveillance*

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées en mer est le suivant :

Désignation	Concentration maximale en mg/L
MES	35
DCO	80
DBO5	25
NH4	2
NTK	3
Phosphore total	1
Arsenic	0,03
Cadmium	0,03
Chrome	0,03
Cuivre	0,5

Mercure	0,01
Nickel	0,03
Plomb	0,5
Zinc	0,5
Hydrocarbures	5

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons d'eau sur les rejets d'eaux pluviales et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres précités et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

### **20.3 : Entretien des ouvrages d'assainissement**

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier devront être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

## **IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 21 – OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

## **V – MESURES DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 22 – MESURES DE SURVEILLANCE**

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter toute collision.

## **VI – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 23 – INFORMATION DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

### **ARTICLE 24 – CONTRÔLE DES TRAVAUX, INSTALLATIONS ET OUVRAGES**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 25 – MODIFICATION DU PROJET**

Le permissionnaire informera préalablement la Préfète de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

La Préfète pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

### **ARTICLE 26 – RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS**

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

### **ARTICLE 27 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 28 – DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation pour les travaux de réhabilitation du quai de la Colonne au port de Calais est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 29 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 30 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

## ARTICLE 31 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Calais pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Calais pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

## ARTICLE 32 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 33 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais et le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais.

ARRAS, le 21 SEP. 2015

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

*Copie pour information à :*

- Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Sous-Préfecture de Calais,
- Direction Interrégionale de la Mer-Manche Est-mer du Nord,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa.